

<i>report</i>	—	180.000
CHAPITRE IX		
DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
(Main-d'œuvre)		
ARTICLE PREMIER. — Postes — Télégraphes — Téléphones		
Paragraphe 2. — Salaires des courriers piétons	1.500	
ARTICLE 3. — Personnel permanent des travaux publics dans les cercles		
ARTICLE 6. — Agriculture		
Paragraphe 1. — Manœuvres des stations agricoles	12.000	
2. — Manœuvres de l'agriculture dans les cercles	7.000	
4. — Surveillants des stations agricoles	8.000	
ARTICLE 7. — Service zootechnique		
Paragraphe 1. — Salaires des manœuvres du service zootechnique dans les cercles	1.000	
Total du Chapitre IX		35.000
CHAPITRE XI		
TRAVAUX PUBLICS		
ARTICLE 2. — Grosses réparations et travaux neufs		
Paragraphe 5. — Adduction d'eau de Lomé	521.000	
		521.000
CHAPITRE XIII		
SERVICES D'INTERETS SOCIAL ET ECONOMIQUE		
ARTICLE PREMIER. — Services médicaux et sanitaires		
Paragraphe 2. — Achat de médicaments, pansements destinés aux pharmacies de détail	155.000	155.000
Total des annulations		891.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1939.

GRADASSI.

Contingent de haricots du Togo

ARRETE N° 146 promulguant au Togo le décret du 28 janvier 1939 fixant le contingent de haricots originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, (arrêté de promulgation n° 367 du 7 juillet 1934);

Vu le décret du 28 janvier 1939 fixant le contingent de haricots originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 janvier 1939 fixant le contingent de haricots originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1939.

GRADASSI.